……
……
……
……

Par pli recommandé

Ministère Public cantonal
de la République et Canton de Genève
M. Olivier Jornot, Procureur général
case postale 3665
1211 Genève 3

……..

Concerne :

1. Plainte pénale au sens de l'art. 304 CPP portant potentiellement sur des actes de gestion déloyale - 158 CPS, escroquerie 146 CPS, abus de confiance 138 CPS, voire banqueroute frauduleuse - 163 CPS, gestion fautive 165 CPS, et blanchiment – 305bis CPS, 963a al2 CO, infractions à la LeFin et LSFin à l'encontre de la société PrimeEnergy Cleantech SA, ses dirigeants et administrateurs actuels et au moment des faits incriminés.
2. Constitution de partie plaignante.
3. Plainte en responsabilité civile : conclure au paiement du dommage subi et au frais de justice et procédure par les personnes condamnées.

Monsieur le Procureur général,

En préambule, je désire indiquer que mes connaissances dans les domaines juridiques, comptables et financiers ne m'auraient pas permis d'établir seul cette plainte. La solidarité de la communauté des lésés (collectif.pec.faillite@gmail.com) m'a permis de comprendre la situation et de rédiger la présente plainte.

En qualité d'actionnaire de la société PrimeEnergy Cleantech SA (**……** actions acquises au prix d'émission unitaire de CHF 158, numéros d'actions **……** à **……**, acquises auprès de la société à Genève le **……**), et/ou détenteur d'obligations (**……** obligations nominales numéros **……** à **……**, de tranche intitulée **"……"** de **……** ans, souscrites le **……**), j'ai le regret de porter à votre connaissance les éléments suivants :

1. J'ai investi dans la société PrimeEnergy Cleantech SA, à Genève en **……** à hauteur de CHF **……..**.
   À ce jour, le montant du préjudice s'élève donc à CHF **……..**.

2. La direction de la société PrimeEnergy Cleantech SA, soit pour elle M. Khalid Belgmimi, CEO et Président du Conseil d'administration, m'a informé les 18 et 26 octobre 2024 que la société allait vraisemblablement effectuer une déclaration de faillite et que le tribunal prononcera la faillite de celle-ci.

3. La direction de la société a préparé un bilan intermédiaire selon l'art. 725b CO.

4. La faillite a été déclarée le 14 novembre 2024 à Bâle-Campagne.

5. La direction de la société a indiqué que la société traverse une période de difficultés financières, affectant gravement la trésorerie et la liquidité de PrimeEnergy Cleantech SA, compromettant ainsi sa capacité à respecter ses engagements financiers, notamment les paiements de coupons prévus en septembre et octobre 2024.

6. Les 6 et 13 novembre 2024, la direction de la société m'a informé que le bilan intermédiaire a été déposé auprès du Tribunal Civil de Bâle-Campagne, conformément à l'article 725b CO.

7. La direction de la société a indiqué que les motifs des difficultés provenaient des faits suivants : « *Au cours des dernières années,* ***l'actionnaire majoritaire de PEC*** **(PrimeEnergy Cleantech SA),** ***des sociétés affiliées ainsi que des parties proches de cet actionnaire sont devenus des débiteurs déterminants de PEC.*** » Je suppose que l'actionnaire majoritaire est Laurin Louis Fäh, de Bâle (aka, Faeh) ; cependant, je ne sais pas qui sont les parties proches de cette personne ayant également bénéficié de prêts de la société. Laurin Fäh est le fondateur de la société avec Khalid Belgmimi. En 2011, la société avait son siège à Genève selon le site : https://solarimpulse.com/companies/primeenergy

8. Le rapport de l'organe de révision à l'Assemblée générale sur les comptes annuels 2022 a été établi par PricewaterhouseCoopers AG (PwC), soit par MM. Thomas Brüderlin et Luc Seiterle, le 30 juin 2023. Aucun rapport n'a été émis à ce jour pour l'année 2023. PwC a indiqué dans son rapport au 30 juin 2023 que : « *En outre, nous attirons l'attention sur le fait que* ***le prêt aux actionnaires de CHF 19'540'580.16 accordé malgré le manque de réserves librement disponibles représente une restitution interdite de capital*** *au sens de l'art. 680 al. 2 CO.* ». Malgré ce manquement, PwC a recommandé d'approuver les comptes le 30 juin 2023.
   Durant les exercices 2017 à 2021, des prêts aux actionnaires figuraient dans les états financiers de PrimeEnergy Cleantech SA. Ces prêts n'ont pas fait l'objet d'une remarque ou réserve au sens de l'art. 680 al 2 CO dans les rapports de révision de PWC.

	Prêts aux actionnaires	fonds propres de PEC	remarque de l'organe de révision
Exercice 2022	19'540'580.-	9'719'667.-	remarque art 680 al 2 CO
Exercice 2021	5'398'739.-	11'024'551.-	pas trouvé de remarque
Exercice 2020	847'065.-	10'115'837.-	pas trouvé de remarque
Exercice 2019	9'084'930.-	2'195'606.-	pas trouvé de remarque
Exercice 2018	11'344'641.-	2'439'612.-	pas trouvé de remarque
Exercice 2017	4'090'552.-	4'050'691.-	pas trouvé de remarque

Ces prêts soulèvent plusieurs questions :

- Est-ce que les prêts ont été réalisés aux conditions du marché (taux d'intérêts, garanties reçues) ?
- Lorsqu'un crédit important est accordé à un tiers ou à un organe, les garanties reçues ne devraient-elles pas revêtir la forme de biens réels (garantie hypothécaire, prêt lombard, etc.) plutôt qu'un engagement d'une personne physique ou morale ? Selon ma connaissance aucune banque n'accorde de crédit en blanc sans recevoir en garantie un actif sous la forme d'un bien réel.
- Quelle a été la destination de l'utilisation des fonds ?
- Qui a autorisé les décaissements (sorties de fonds) pour les crédits à l'actionnaire ?
- Est-ce que les prêts aux actionnaires auraient-ils dû faire l'objet d'un commentaire ou d'une réserve dans les rapports de révision de 2017 à 2021 ?

  Je vous prie de bien vouloir déterminer si les prêts consentis aux actionnaires durant la période de 2017 à 2022 ont été réalisés aux conditions du marché et si les garanties reçues en contrepartie étaient suffisantes pour garantir la solvabilité des crédits accordés à l'actionnaire. Si la solvabilité de ces crédits devait être remise en question, on peut s'interroger si la solvabilité de la société était bien couverte en raison des prêts aux actionnaires supérieurs aux fonds propres durant les exercices 2017 à 2019 et de 2021 à 2022.

9. La société a renoncé de dresser des comptes consolidés en raison de l'art 963a al1 CO car elle ne remplissait que la condition de la grandeur du bilan supérieur à CHF 20 millions et non pas 2 des 3 conditions nécessaires (+ CHF 20 millions de bilan + CHF 40 millions de chiffre d'affaires + effectif supérieur à 250 personnes).

   Selon l'article 963a al2 CO la personne morale reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :
   Cette opération est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de sa situation économique.
   Est-ce que les conditions étaient remplies pour demander l'établissement de comptes consolidés, compte tenu de :

   - Engagement auprès du public : CHF 110 millions sous forme d'emprunts obligataires.
   - Les 10 participations suisses du groupe ont renoncé à la révision de leurs états financiers en choisissant l'opting-out.
   - Importance des investissements et des prêts dans les sociétés liées.
   - La complexité du groupe avec 22 participations en Suisse et dans le monde avec des sous-participations et des taux de détention variables.
   - Mode de signature individuel dans les participations suisses en faveur de l'actionnaire principal ou du CEO selon les extraits du registre du commerce.

   Des prêts aux actionnaires semblent avoir été accordés par des sociétés liées et ceux-ci n'ont été identifiés que récemment par média interposé. Le choix de l'*opting-out* par les sociétés suisses du groupe PrimeEnergy Cleantech a probablement eu un impact sur l'exactitude de l'évaluation de ces participations.

   L'organe de révision précédant BDO a indiqué dans le rapport sur les comptes intermédiaires du 01.01.2015 au 30.06.2015: « Bien que la société ne remplisse pas les

conditions prévues par le code des obligations sur la nécessité d'établir une consolidation, le Conseil d'administration avait pris la décision d'établir à compter du 31 décembre 2015 des comptes consolidés au niveau de PrimeEnergy Cleantech SA ».

Durant tous les exercices subséquents de 2017 à 2022, il a été mentionné :
« Ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 963a al1 ch 1 CO sur la nécessité d'établir une consolidation, le Conseil d'administration a pris la décision de renoncer à l'établissement d'une consolidation de PrimeEnergy Cleantech SA compte tenu qu'une telle consolidation n'apporterait pas une meilleure compréhension de la situation financière de la Société et représenterait un important travail et des coûts supplémentaires disproportionnés ».

On peut s'interroger sur le dessein de renoncer à établir la consolidation des comptes : était-il uniquement destiné à réduire les coûts ? On peut s'interroger si l'absence de consolidation des comptes n'a pas rendu plus compliquée l'évaluation des actifs au bilan et facilité certains actes illicites dans la société en rendant opaque les états financiers de PrimeEnergy Cleantech SA. En effet, nous apprenons par l'intermédiaire de l'article du Temps du 20 novembre 2024, que des prêts à hauteur de CHF 20'000'000.- ont été octroyés par les participations du groupe à l'actionnaire principal en plus des CHF 19'500'000.- octroyés en direct par PrimeEnergy Cleantech SA. L'ensemble des créances contre l'actionnaire principal s'élèverait ainsi à environ CHF 40'000'000.-.

On peut s'interroger également sur le système de contrôle interne avec un mode de signature individuel dans les participations du groupe. N'aurait-il pas facilité la survenance d'actes illicites ?

Je vous demande de bien vouloir examiner si l'absence de consolidation des comptes pour un groupe aussi complexe ne constituerait pas une moyen pour cacher ces actes illicites et empêcher les états financiers de révéler la situation réelle.

10. A titre d'investissement, j'ai procédé à des paiements en faveur de la société sur un compte ouvert auprès de la banque AKB, Banque Cantonale d'Argovie. Lorsque j'ai investi dans la société PrimeEnergy Cleantech SA, le formulaire de souscription indiquait que le but était le : « *Financement de centrales solaires photovoltaïques*. » Le but n'a jamais été de prêter des fonds à des tiers. La société a également investi dans des projets immobiliers. Le but de mon investissement n'a jamais été de financer des projets immobiliers non plus. Je considère que j'ai été trompé.

11. Le bilan au 31 décembre 2022 de la société fait état notamment de dettes à hauteur de CHF 28'158'350 en emprunts hypothécaires et CHF 98'450'000 en emprunts obligataires. Les emprunts obligataires ont augmenté entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 de CHF 45'440'000 (CHF 98'450'000 ./. CHF 53'010'000). Les emprunts obligataires ont considérablement augmenté sur la période sous revue, comparée aux années précédentes, ce qui démontre un mouvement de précipitation.

12. Durant la même période, entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022, les prêts accordés à l'actionnaire ont augmenté de CHF 5'398'739 à CHF 19'540'580. Les prêts accordés à des sociétés liées ont augmenté de CHF 31'934'313 à CHF 50'978'541, alors même que les avoirs bancaires ont drastiquement baissé pour s'établir à CHF 197'412.

13. Il existe également d'autres créances à court terme de CHF 3'152'356 dont on ne connait ni les buts ni le ou les bénéficiaires.

14. Je constate donc que la majeure partie de ces importants emprunts obligataires ont été directement versés à l'actionnaire majoritaire, ce qui a généré un manque de liquidité de la société, qui de ce fait devrait aujourd'hui être mise en faillite. L'actionnaire majoritaire est la personne détenant le contrôle de la société et a également fonctionné comme organe dirigeant de la société.

15. La société a indiqué être membre « *of the World Alliance* » de Solarimpulse fondation et l'ambassadeur de la société PrimeEnergy Cleantech SA est ou a été Bertrand Piccard, dont le slogan de campagne sur le prospectus de la société mentionne : « *le Soleil me permet de voler… et aussi d'investir.* » La personnalité de M. Bertrand Piccard a été un des éléments pour déclencher ma décision d'investir dans ce projet.

16. Le site de PrimeEnergy Cleantech indique que la FINMA est intervenue en octobre 2015 et « *a clôturé le dossier et hormis les frais d'enquêtes et les frais administratifs, elle n'a pris aucune mesure (…)* ».

17. Il est surprenant que la continuité de l'exploitation n'ait pas été remise en cause de 2017 à 2022 alors que les résultats étaient largement déficitaires depuis 2018.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	cumul
	bénéfice	**perte**	**perte**	**perte**	**perte**	**perte**	
résultats de l'exercice	252'556	- 1'611'078	- 244'006	- 3'668'753	- 3'119'498	- 3'559'172	- 11'949'951
Bénéfice vs fonds propres	6%	-66%	-11%	-36%	-28%	-37%	

En 2019, pour faire face à l'importance des pertes au bilan, la société ne disposant plus que de CHF 2'195'606.- de fonds propres a décidé de proposer aux souscripteurs d'obligations de participer à une augmentation de capital de 150'000 actions au prix de CHF 158.- par action pour une valeur nominale de CHF 10.-.

Cette opération d'augmentation de capital était proposée avec un agio de CHF 148.- par action. La brochure de souscription présentait des perspectives de développement très positives de la société. La fiche publicitaire mentionnait des réserves latentes existantes dans la société de CHF 47'400'000.- pour justifier le prix d'émission de CHF 158.- par action. Rétrospectivement, l'agio d'environ 15 fois la valeur nominale paraît disproportionné.

L'agio de CHF 148.- est juste par rapport à des réserves latentes de CHF 47'400'000.-. pour une valeur nominale de CHF 10.- par action. Par contre, en tenant compte de la valeur comptable des fonds propres par action de CHF 7.32 au 30 juin 2019 (CHF 2'195'606.- divisé par 300'000), le calcul d'agio est largement défavorable aux nouvelles actions émises.

La brochure de présentation de l'augmentation de capital ne présentait aucune réserve sur les résultats passés de l'entreprise et les arguments avancés étaient tous très positifs. La séance de présentation à laquelle j'ai participé m'a convaincu de la qualité du projet compte tenu des arguments présentés.

On peut s'interroger sur la responsabilité de l'actionnaire majoritaire**.**

18. La FINMA a diligenté une enquête sur une éventuelle violation de la LB et des normes d'appel au public en janvier 2015. Cette enquête a été clôturée en octobre 2015. Cette enquête a été réalisée avant l'entrée en vigueur de la LSFin et LEFin. En 2015, la société a ainsi été rendue attentive aux exigences liées à l'appel au public.

    Selon les articles parus dans la presse en octobre 2024, une action de FINMA a été diligentée en 2023–2024. La raison n'est pas connue. Toutefois reste l'hypothèse qu'après le délai transitoire de 2 ans, PrimeEnergy Cleantech aurait probablement dû faire une demande d'autorisation à la FINMA pour continuer de distribuer des obligations au public.

    La LSFin et la LEFin sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020 avec des délais transitoires d'application de 2 ans.

    La loi fédérale sur les services financiers fixe les exigences concernant la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers et règle l'offre d'instruments financiers :

    - les conseillers à la clientèle sont assujettis à cette loi ;
    - sont soumis à la loi les actions et les obligations.

    Les articles 6 à 10 de la LSFIN dans le cas de la distribution d'obligations et d'actions imposent de vérifier le caractère approprié de l'instrument financier offert au prospect. Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement liés à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du client doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience de celui-ci et vérifier le caractère approprié des instruments financiers avant de les lui recommander.

    Je n'ai pas été informé des éventuels risques de ces produits ni si le montant investi était adéquat par rapport à ma situation financière personnelle.

19. L'analyse des rapports de gestion montre des frais d'émission et de publicité importants durant les 6 derniers exercices, en constante augmentation. Le coût de promotion des activités de PrimeEnergy Cleantech SA s'est élevé à CHF 4'131'092.- sur les 6 dernières années.

Prime Energy Cleantech					exercice sur		
évolution des 6 dernières années					12mois	18 mois	
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
charges							**total**
frais d'émission	22'000	96'440	123'475	243'641	178'957	545'219	1'209'732
publicité	186'621	300'252	400'037	427'899	495'228	1'111'323	2'921'360
charges de promotion de la société	**208'621**	**396'692**	**523'512**	**671'540**	**674'185**	**1'656'542**	**4'131'092**

    Il serait utile d'examiner à qui ont été versés ces montants et si ces commissions étaient conformes aux principes de la FINMA en lien avec les règles LSFin et LEFin.

20. Des prêts subornés pour un total de CHF 3'870'000.- existaient dans les états financiers au 31.12.2022. La constitution d'une convention de subordination a pour but de compenser une situation de perte d'une société. Un prêteur accepte que sa créance soit

remboursée après les autres créanciers. Cette convention permet également d'assimiler la créance aux fonds propres d'une société.

prêts subordonnés accordés à des sociétés liées

Prime Energy Production AG	2 000 000
Prime Energy PV Nord AG	600 000
Prime Energy Development AG	870 000
Solar-Immo AG	400 000
	3 870 000

Le rapport de gestion 2022 n'explique par la nature des subordinations accordées.
Il n'y a pas de provision dans les états financiers 2022 qui indiquerait la constitution d'une éventuelle provision.
La justification de cet état de fait devrait faire l'objet d'une analyse.

21. Des informations essentielles en lien avec la société sont publiées sur son site internet. Or, depuis quelques temps, il n'est plus accessible : « *Notre site internet est actuellement en maintenance.* » Il s'agit d'un événement inquiétant, privant les personnes lésées de recueillir des informations importantes pour organiser la défense de leurs intérêts.

22. Le 24 octobre 2024, il est reporté que l'actionnaire majoritaire a déclaré dans un média (https://www.20min.ch/fr/story/economie-epargnants-floues-la-version-de-l-actionnaire-majoritaire-103207688) : « *Laurin Fäh conteste avoir volé PrimeEnergy Cleantech, en faillite. Il juge que la FINMA est largement responsable de la déconfiture de la société.* » Cet argument est manifestement contraire à la vérité, puisque :
    a. D'une part, si l'actionnaire majoritaire n'avait pas transféré CHF 19'540'580 des comptes de la société à son(ses) compte(s) personnel(s), à titre de prêt personnel, la société ne serait pas en phase de tomber en faillite aujourd'hui;
    b. D'autre part, la société n'aurait pas eu le droit, sans autorisation de la FINMA, de procéder à des appels publics de fonds et de ce fait, la société aurait agi contrairement au droit en vigueur en violation de la protection des investisseurs.

23. Laurin Fäh a déclaré dans ce même article de presse (voir lien point 22. ci-dessus): « [La FINMA] *nous a reproché d'avoir récolté des fonds sans respecter les normes. Elle nous a bloqué. On n'avait plus le droit d'émettre d'obligations. Autrement dit, l'entreprise a subitement été privée d'entrées de cash. Une situation aggravée par la guerre en Ukraine, qui a fait monter les taux d'intérêt* ». Il s'agit manifestement d'allégations contraires à la réalité, qui n'ont d'autres buts que de détourner l'attention des investisseurs pour camoufler la réalité.

24. Par ailleurs, le même article évoque un élément encore plus inquiétant, puisque l'article indique en ce qui concerne l'actionnaire majoritaire : « *Il conteste vivement avoir volé l'entreprise. Il affirme en particulier avoir déjà remboursé 9,8 millions sur le prêt de 19,5 millions que la société lui avait accordé. «3,2 millions en cash, et 6,65 millions sous forme de compensations* ».

25. A la lecture de cet article, il peut être déduit que sur les CHF 19'540'580, M. Laurin Fäh aurait remboursé CHF 6'650'000 sous forme de compensation. Il est inquiétant de lire que cette personne aurait remboursé cette somme **sous forme de compensation**, qui peut revêtir n'importe quel motif, par exemple, un octroi de bonus extraordinaire ou

autre. Il peut en être déduit encore que M. Laurin Fäh a manifestement encore accès aux organes de la société ou a en sa possession des éléments qui justifieraient à ses yeux de rembourser des montants par compensation sur la base d'un motif juridique qui semble artificiel.

26. A la lecture du bilan établi par PwC au 30 juin 2024, les créances de la société à l'encontre de l'actionnaire majoritaire ont été supprimées du fait que la société, ainsi que PwC, considèrent qu'il n'existe aucune chance de recouvrer les créances. En résulte une perte de CHF 50m ! Il a été porté à la connaissances des investisseurs par voie de presse que l'actionnaire majoritaire aurait emprunté CHF 20mio complémentaires à des filiales de la société.

27. Le fait que M. Laurin Fäh profère des allégations qui semblent contraire à la réalité, qu'il aurait recours à des subterfuges juridiques pour camoufler un remboursement de prêts, qu'il aurait vidé de sa substance la société, sans reconnaître être la cause du préjudice, mais en accusant un tiers, la FINMA, de ne pas avoir permis de poursuivre la levée de fonds illicite et son siphonage, de même qu'en accusant le directeur général de la société d'être fautif de la situation financière de la société démontre que M. Laurin Fäh userait de subterfuges qui peuvent présenter un **risque de collusion** avec des organes de la société ou des sociétés liées, ou des personnes travaillant au sein d'elles ou l'une d'elles. Le fait que le site internet de la société soit bloqué est un élément inquiétant en termes d'accès à l'information. Il existe probablement également un **risque de fuite** de cette personne et/ou de ses proches, dans la mesure où des fonds importants ont pu être transférés à l'étranger où opèrent des sociétés filiales du groupe.

28. Au vu de ce qui précède, je considère que l'état de fait présente potentiellement une situation de gestion déloyale, une ou des personnes gérant la société PrimeEnergy Cleantech SA n'auraient pas veillé sur les intérêts de la société et pourraient, en violation de leurs devoirs, avoir porté atteinte aux intérêts de la société. Par ailleurs, il semblerait que les actes pourraient avoir été commis dans le dessein de procurer à un tiers un enrichissement illégitime en abusant des pouvoirs de représentation et ayant ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de la société, qui se trouve aujourd'hui en situation de faillite.

29. La situation pourrait également s'apparenter à une banqueroute frauduleuse, dans la mesure où des fonds importants ont été prêtés à des tiers, soit à l'actionnaire principal de la société ou à « *(…) des parties proches de cet actionnaire (qui) sont devenus des débiteurs déterminants de PEC* (PrimeEnergy Cleantech SA) », selon la lettre de la société du 18 octobre 2024.

30. Par le truchement de garanties de facto fictives, il semblerait exister des indices que ces créanciers auraient diminué fictivement les actifs de la société, il se pourrait ainsi qu'ils aient distrait ou dissimulé des valeurs patrimoniales, ce qui fait qu'ils ne pourraient plus rembourser les prêts aujourd'hui. La lettre de PrimeEnergy Cleantech SA du 18 octobre 2024 stipule, notamment : « *Ces débiteurs ayant rencontré des difficultés financières, un tiers a garanti une partie de ces dettes en faveur de PEC. Malheureusement, il s'avère maintenant que les débiteurs ne peuvent ou ne veulent plus faire face à leurs obligations et que le garant a également cessé de payer. Toutes nos tentatives pour résoudre cette situation sont restées infructueuses à ce jour. Cet état de fait a gravement affecté la trésorerie et la liquidité de PEC, compromettant ainsi sa capacité à respecter ses*

engagements financiers, notamment les paiements de coupons prévus en septembre et octobre. »

31. Je ne dispose d'aucune information sur la(les) destination(s) des fonds retirés à la société, ni sur les autres bénéficiaires de ces virements. Il semble qu'il y ait un truchement de prêts et de garanties indiquées dans la communication de la société du 18 octobre 2024, sans connaître les personnes proches de l'actionnaire principal ayant bénéficié de ces prêts. Le résultat est que les valeurs prêtées ont disparu et que la société n'arrive plus à les recouvrer. Cet enchevêtrement de prêts, garanties de tiers, etc. pourraient constituer des actes propres à entraver l'identification de la découverte et la saisie des valeurs patrimoniales provenant de potentiels actes de gestion déloyale, et de ce fait constituer un acte de blanchiment d'argent.

32. Au vu de ce qui précède, je souhaite me constituer partie plaignante à la procédure.

33. Je sollicite que les actions urgentes suivantes soient entreprises :

    a. Séquestrer des biens mobiliers et immobiliers concernant les bénéficiaires des prêts privés de la société PrimeEnergy Cleantech SA, notamment des comptes bancaires ayant bénéficié des paiements de la société à la hauteur du préjudice subi par la société;

    b. Prendre des mesures conservatoires pour éviter que le risque de collusion ne se réalise et éviter la fuite des auteurs ou complices des infractions;

    c. Apporter à la procédure pénale des dossiers et notes internes de la FINMA et de PwC;

    d. Apporter à la procédure pénale des communications 9 LBA ou 305ter CPS, qui auraient été effectuées par des intermédiaires financiers suisses;

    e. Reconnaître mon droit de participer à la procédure, comme partie lésée, voir plaignant.

34. Je demande au juge de condamner les personnes morales et physiques à me dédommager pour le dommage subi, les frais de justice, de procédure et d'avocats. Les compléments justificatifs seront fournis en cours de procédure.

35. Le for juridique de l'enquête pénale devrait probablement être sur le canton de Genève, pour les raisons suivantes :
    - Une partie importante des actes illicites ont été réalisés à Genève;
    - La plupart des lésés ont suivi des présentations, souscrits aux émissions d'obligations et d'actions à Genève;
    - Tous les documents en lien avec les souscripteurs d'obligations ont été établis à Genève;
    - Des contrats de fiducie ont été signés à Genève.

Par avance, je vous remercie de prendre note de ce qui précède et dans l'attente de vous lire, je vous adresse mes salutations respectueuses.

.....

Annexes :

1. pièce 1.1 Contrat de Fiducie Obligations
2. pièce 1.2 Contrat de Fiducie Actions
3. Pour les annexes ci-dessous, voir lettre de M. Yann Oeffner datée du 9 décembre 2024 avec les documents contenus dans une clef USB:
    a. pièce 2.1 Communication à nos investisseurs_18102024.pdf
    b. pièce 2.2 Communication à nos investisseurs_26102024.pdf
    c. pièce 3 2024 PEC SA -Bilan-intermediaire-30.06.2024-PWC.pdf
    d. pièce 4 prime energy cleantech SA Genève extrait RC.pdf
    e. pièce 5 CHE-174.514.025 PrimeEnergy Cleantech SA succursale Genève.pdf
    f. pièce 6 2022 PEC-SA_Audit-Report-2022-FR_signed-1-.pdf
    g. pièce 7.1. 2017 Revisionsstellenbericht-Primeenergy-2016_2017-French-with-2-signatures-_.pdf
    h. pièce 7.2 2018 Revisionsstellenbericht-Primeenergy-2017_2018-final.pdf
    i. pièce 7.3. 2019 PEC-SA-Audit-Report-2018-2019.pdf
    j. pièce 7.4 2020 PEC-SA_Audit-Report-2019_2020.pdf
    k. pièce 8 organigramme du groupe Prime Energy.pdf
    l. pièce 9.1 CHE-100.629.026 Moutier Real Estate Allschwill AG.pdf
    m. pièce 9.10 CHE-477.302.254 PrimeEnergy Real Estate SA.pdf
    n. pièce 9.2 CHE-105.823.966 Glatt et Vettiger AG.pdf
    o. pièce 9.3 prime Energy Production AG.pdf
    p. pièce 9.4 CHE-114.099.413 The Real Project AG.pdf
    q. pièce 9.5 CHE-168.387.758 Prime Energy PV Nord AG.pdf
    r. pièce 9.6 CHE-191.220.518 Prime Energy Technics SA.pdf
    s. pièce 9.7 CHE-213.587.805 Prime Energy Development AG.pdf
    t. pièce 9.8 CHE-398.662.812 PrimeEnergy Advice SA.pdf
    u. pièce 9.9 CHE-425.384.977 Solar-Immo AG.pdf
    v. pièce 10 2015 30.06 PEC_ROR_30_JUIN_2015.pdf
    w. pièce 11 article du Temps 20.11.2024.pdf
    x. pièce 12 2015 30.06 PEC_ROR_30_JUIN_2015.pdf
    y. pièce 13 Augmentation-de-capital-Brochure-web.pdf
    z. pièce 14 2018 Bilan consolidé Proforma PE 2018.pdf
    aa. pièce 15 faits comptables insolites.pdf